

GE_GERICHTE ATAS/576/2009 vom 19. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_576_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/576/2009 du 19 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/576/2009 del 19 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 8 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du

E. 6

Sur le fond, l'art. 8 al. 1er let. c LACI déjà cité dispose que l'assuré a droit à une indemnité de chômage si, notamment, il est domicilié en Suisse. Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SÉCO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du 7 décembre 2007, 8C_270/2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la ré-

A/4766/2008 - 12/16 - sidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008, consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1er let. c LACI (ATF non publié du 9 avril 2003, C 121/02, consid. 2.2). À teneur de l'art. 71 par. 1er let. a du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, applicable par renvoi de l'art. 1er al. 1er de l'annexe II ALCP, en relation avec la section A de cette même annexe, le travailleur frontalier au chômage complet bénéficie – exclusivement – des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Selon la let. b de cette même disposition, le « travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier » jouit pour sa part d'un droit d'option, c'est-à-dire du choix de s'adresser soit à l'État du dernier emploi soit à l'État de résidence, de sorte qu'il peut faire valoir son droit à l'indemnité de chômage en Suisse si sa demande satisfait aux autres conditions légales (ATF 133 V 169 ; voir aussi ATAS/726/2008 du 19 juin 2008). Se fondant sur la jurisprudence de la CJCE, le Tribunal fédéral (TF) a en effet jugé que le travailleur frontalier en chômage complet, qui conserve

exceptionnellement dans l'État du dernier emploi, à savoir la Suisse, des liens personnels et professionnels propres à lui donner les meilleures chances d'y retrouver un emploi, entre dans le champ d'application de l'art. 71 par. 1 let. b du règlement européen. C'est donc le caractère exceptionnel des liens personnels et professionnels conservés avec l'État du dernier emploi qui font d'un tel travailleur un frontalier « atypique » au sens de la jurisprudence évoquée plus haut. Le TF a précisé qu'il n'y a cependant pas lieu d'exiger l'existence de liens plus étroits avec l'État du dernier emploi qu'avec l'État de résidence, mais seulement l'existence de liens qui soient de nature à faire apparaître de meilleures chances de réinsertion professionnelle (consid. 10.3.6 ; voir aussi ATAS/987/2008). De même, si la réglementation européenne permet à un travailleur de recevoir des prestations de chômage d'un État membre où il n'a pas versé des cotisations pendant son dernier emploi, c'est parce que le législateur communautaire a entendu faire bénéficier le travailleur de toutes ses chances à cet égard (ATF 131 V 222 consid. 6.2).

A/4766/2008 - 13/16 - Au nombre des indices qui permettent de conclure que le travailleur a des relations personnelles dans l'État du dernier emploi, propres à lui donner les meilleures chances d'y retrouver une activité, on tiendra par exemple compte de l'existence d'un second domicile ou de la participation à la vie sociale de cet État (en qualité de membre d'une association sportive, culturelle ou professionnelle etc.). En ce qui concerne le maintien des relations professionnelles, la jurisprudence admet des indices tels que, par exemple, le fait que la dernière activité apprise peut surtout être exercée dans l'État du dernier emploi (diplôme national), que l'intéressé y dispose d'un second domicile de manière à ne pas avoir à rentrer, au moins une fois par semaine, régulièrement à son domicile principal, ou encore qu'il y travaille depuis plusieurs années déjà (ATF 133 V précité, consid. 10.1). C'est ainsi que, dans l'arrêt précité, il a été jugé qu'un ressortissant helvétique domicilié en Italie à proximité de la frontière, qui était né et avait grandi en Suisse et qui avait essentiellement travaillé dans ce pays, notamment dans le secteur bancaire au Tessin, devait pouvoir s'adresser à l'assurance-chômage en Suisse, ses chances de réinsertion professionnelle y étant meilleures qu'en Italie. Le Tribunal de cassation a, pour sa part, récemment eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur des situations comparables à celle du recourant. Dans un arrêt rendu le 19 juin 2008 (ATAS/726/2008), l'intéressé, célibataire et sans enfants, était né et avait grandi dans le canton de Genève, où résidait toute sa proche famille, à savoir ses parents et ses deux sœurs. Il avait accompli toute sa scolarité à Genève, y compris son apprentissage, et son cercle d'amis s'y trouvait principalement établi. Sa décision de louer un appartement à Douvaine (à proximité de la frontière suisse et à quelques minutes en voiture de Meinier, où résidaient ses parents) apparaissait davantage dictée par des considérations externes (envie d'avoir un espace pour soi en dehors de la maison de ses parents, appartement pour sa copine, montant élevé des loyers en Suisse) que par le désir de s'installer en France. D'autre part, il s'était toujours mis à disposition du marché du travail suisse, ce qui apparaissait d'autant plus légitime que le taux de chômage était sensiblement plus élevé en France voisine, et il disposait, chez ses parents, d'un domicile et d'une adresse de correspondance. Ses chances de réinsertion professionnelle étaient donc plus importantes en Suisse qu'en France (voir aussi ATAS/765/2008 du 25 juin 2008 pour un cas très similaire). Dans un arrêt du 3 avril 2007 (ATAS/359/2007), le Tribunal de cassation est parvenu à la même conclusion au regard du fait, notamment, que l'intéressée avait grandi en Suisse, où elle avait accompli toute sa formation, où elle avait toujours travaillé, et où vivait sa fille, dont elle avait la garde partagée. Ce n'était qu'à l'occasion de son second mariage qu'elle s'était installée chez son

nouvel époux, en France voisine, où elle n'avait cependant développé aucune relation sociale particulière, le centre de ses relations personnelles et professionnelles étant demeuré à Genève.

A/4766/2008 - 14/16 - Enfin, dans un arrêt du 9 octobre 2008 (ATAS/1131/2008), le Tribunal a jugé que l'intéressé n'avait pas conservé, en Suisse, de liens personnels ou professionnels étroits en se fondant sur les indices suivants : il était né et avait grandi en France, où il avait obtenu un baccalauréat. Son frère vivait à Genève, mais sa famille la plus proche, soit son épouse et ses deux enfants, vivaient en France voisine. Sa situation différait en outre des deux premiers cas précités en ce sens que la prise d'un logement en France ne semblait pas liée à des contraintes extérieures, dès lors qu'il s'agissait d'une villa en propriété et qu'avant de s'y installer, sa famille logeait dans un appartement loué sur le sol genevois. L'intéressé détenait par ailleurs un téléphone portable français à son nom, répertorié sous sa commune de résidence, et il n'était membre d'aucune association helvétique. Sur le plan des relations professionnelles, et bien qu'il fût titulaire d'un certificat fédéral de capacité de technicien en bâtiment (diplôme suisse), l'intéressé avait appris un métier qui pouvait être exercé indifféremment en Suisse et en France. Son parcours professionnel démontre d'ailleurs sa polyvalence et sa capacité à faire valoir ses compétences professionnelles hors de Suisse ; durant les quatre années précédant sa perte d'emploi, il avait travaillé en France, en Égypte et au Maroc, et le fait qu'il avait depuis lors retrouvé un emploi en Suisse ne faisait que confirmer cette polyvalence.

E. 7

En l'espèce, le recourant, de nationalité suisse, est né en France, où il a mené à bien une formation d'ingénieur, où il a travaillé jusqu'en 1984 et où il a toujours été domicilié. Au cours de l'enquête menée par l'OCE, confirmée sur ce point par l'instruction de la présente cause, il a été établi que, depuis 2000 en tout cas, l'adresse genevoise mentionnée dans la demande de prestations de l'assurance-chômage constituait une adresse de correspondance, où le recourant ne logeait que très occasionnellement et pour laquelle il ne s'acquittait d'aucune charge. Sur le plan des relations professionnelles, il est établi que le recourant a exercé pendant vingt-deux ans une activité basée à Genève, dans le domaine de la construction et de l'immobilier. Il y a lieu de retenir que, ce faisant, il a acquis des compétences et une expérience qui, selon toute vraisemblance, apparaissaient plus précieuses, et donc mieux exploitables en Suisse qu'en France. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'assuré a acquis une formation complète en France et qu'il y a exercé une activité professionnelle jusqu'en 1984, soit pendant plus de vingt ans. La formation acquise d'ingénieur et les activités exercées dans le domaine de l'immobilier et de la construction en qualité de directeur, éminemment « exportables », tendent en outre à démontrer qu'il était capable d'une grande polyvalence et d'importantes capacités d'adaptation. Dans ces circonstances, force est de constater que ses chances de réinsertion professionnelle en France n'étaient vraisemblablement pas moins importantes qu'en Suisse, même si, au vu de la dernière activité exercée, de la durée des derniers rapports de travail et de la situation respective des marchés de l'emploi à Genève et en France voisine, des recherches d'emploi pouvaient sembler plus prometteuses en Suisse. Il n'en demeure pas moins, en définitive, qu'avant d'entreprendre une activité indépendante en juillet 2008, le recourant

A/4766/2008 - 15/16 - n'est pas parvenu à trouver un nouveau travail salarié en Suisse, et rien n'indique que les recherches d'emploi qu'il a pu mener dans ses différents domaines de compétence de part et d'autre de la frontière avaient moins de chances de succès en

France. À défaut d'autres indices, il s'impose donc de conclure que le recourant n'a pas conservé, sur le plan professionnel, des liens exceptionnellement étroits avec la Suisse, propres à lui donner les meilleures chances d'y retrouver un emploi. Sur le plan personnel, on peut constater que le recourant ne participait pas de façon particulière à la vie sociale genevoise et qu'il y faisait simplement usage des services ordinairement offerts par un centre urbain régional. Sa proche famille n'a jamais vécu en Suisse : son épouse, française d'origine, s'est installée dans la maison dont il est propriétaire en France et ses enfants vivent à l'étranger. Il n'apparaît pas non plus, au vu des déclarations du recourant, que les membres plus éloignés de sa famille ou les relations amicales qu'il entretient en Suisse soient d'une intensité particulière, propre à faire admettre des liens exceptionnellement étroits avec ce pays et, partant, le caractère atypique de son statut de frontalier. En résumé, les circonstances décrites plus haut ne permettent nullement de conclure que le recourant avait de meilleures chances de réinsertion professionnelle en Suisse qu'en France, de sorte que c'est à bon droit que l'intimée a reconsidéré sa décision d'octroi des prestations de l'assurance-chômage à compter du 13 novembre 2006, laquelle, faute de satisfaire à la condition du domicile en Suisse de l'assuré, était manifestement erronée, et nié le droit du recourant au versement desdites prestations. Le recours devra par conséquent être rejeté. Cela dit, il sied encore d'observer que l'argumentation développée par l'intimée à la suite du SÉCO, selon laquelle la restitution des prestations versées indûment se justifierait en partie par la volonté du recourant d'occulter des informations et d'obtenir ainsi des prestations sans droit, est absolument sans pertinence dans le cadre de la présente cause. Comme il a déjà été dit, il n'appartient pas, à ce stade, au Tribunal de se prononcer sur la remise de l'obligation de restituer et, en particulier, sur les conditions relatives à la bonne foi du recourant ou à sa situation financière. Dès lors qu'il apparaît que le recourant demandait, dès l'origine, la remise de l'obligation de restituer la somme réclamée, la Caisse de chômage sera invitée à rendre une décision sur cette question aussitôt que le présent arrêt sera devenu définitif, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le recourant à lui en faire la demande formelle. Dans ce cadre, les conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde seront examinées.

A/4766/2008 - 16/16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.